



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U58-7

Projet de règlement numéro 2021-U58-7 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 afin d'ajouter la zone centre-ville Cv 226 et autoriser l'utilisation des logements de cette zone aux fins de location court séjour comme usage conditionnel

Ce projet de règlement vise à :

- a) Ajouter la zone centre-ville Cv 226 à la liste des zones prévues au règlement de zonage numéro 2009-U53 pouvant autoriser un usage conditionnel ;
- b) Autoriser l'utilisation des logements résidentiels des bâtiments commerciaux et résidentiels de cette zone aux fins de location court séjour comme usage conditionnel pour la zone Cv 226 ainsi que les normes et conditions correspondantes.

Projet de règlement numéro 2021-U58-7 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 afin d'ajouter la zone centre-ville Cv 226 et autoriser l'utilisation des logements de cette zone aux fins de location court séjour comme usage conditionnel

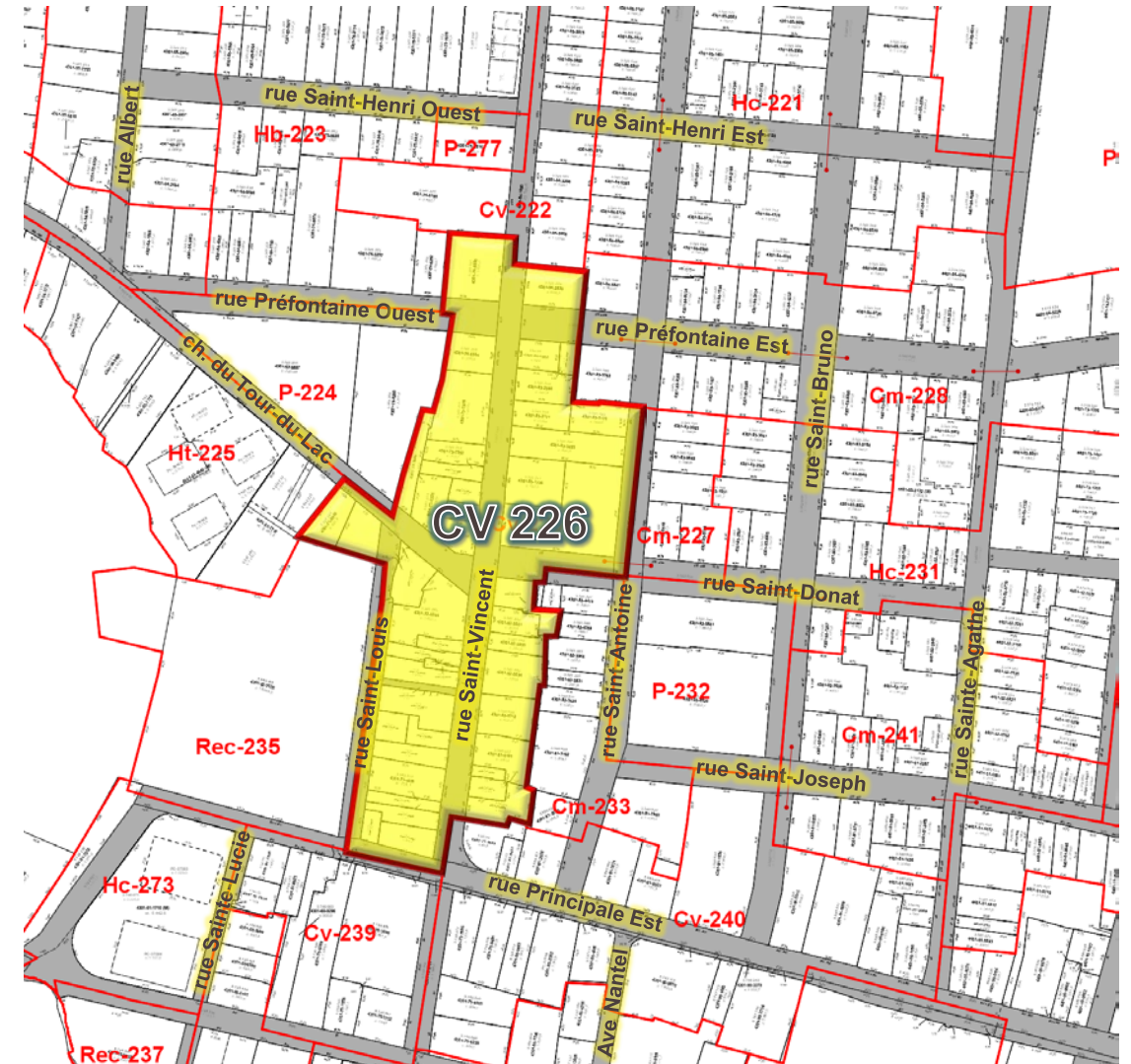
- a) Ajouter la zone centre-ville Cv 226 à la liste des zones prévues au règlement de zonage numéro 2009-U53 pouvant autoriser un usage conditionnel ;

L'article 23.2.1 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58, tel qu'amendé est modifié afin :

- D'ajouter la zone centre-ville Cv 226 à la liste des zones prévues au règlement de zonage numéro 2009-U53 pouvant autoriser un usage conditionnel comme suit :
 - « 7) Cv 226 ».

Secteur :

Comprenant les immeubles de la rue Saint-Vincent, au nord de la rue Principale Est, se localisant à l'est de la rue Saint-Louis, à l'ouest des immeubles de la rue Saint-Antoine, jusqu'aux lots 5 581 327 et 5 581 329 situé côté nord de l'intersection avec la rue Préfontaine Est / Ouest.



Projet de règlement numéro 2021-U58-7 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 afin d'ajouter la zone centre-ville Cv 226 et autoriser l'utilisation des logements de cette zone aux fins de location court séjour comme usage conditionnel

- b) Autoriser l'utilisation des logements résidentiels des bâtiments commerciaux et résidentiels de cette zone aux fins de location court séjour comme usage conditionnel pour la zone Cv 226 ainsi que les normes et conditions correspondantes.

L'article 23.4.6 du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58, tel qu'amendé est ajouté comme suit :

« 23.4.6 Location court séjour au centre-ville

L'opportunité d'exercer à l'intérieur d'un bâtiment un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence de tourisme » ou de « résidence principale » offrant un service d'hébergement pour des séjours de villégiature de courte durée (31 jours et moins) peut être évalué, à titre d'usage conditionnel en fonction des critères suivants :

- 1) Toutes les unités résidentielles du bâtiment doivent être consacrées à la location court séjour et les opérations de location doit être de gestion unique ;
- 2) L'aménagement du bâtiment est planifié de manière à rendre possible la conversion ultérieure des unités de l'immeuble en unités locatives;
- 3) La conversion de l'immeuble en copropriété divise est interdite ;
- 4) La superficie minimale de plancher des unités d'hébergement est de 83 mètres carrés (900 pieds carrés) ;
- 5) Les ouvertures à un mur d'un bâtiment offrant des unités en location court séjour sont limitées à des fenêtres le long des élévations donnant vers les propriétés résidentielles voisines ;
- 6) Le bruit doit être limité en tout temps et aucun bruit ne sera toléré entre 22 heures et 7 heures ;
- 7) Une entente de service doit être conclue auprès d'une agence de sécurité et être, valide pendant toute la durée de l'usage exercé, est obligatoire afin d'assurer la surveillance et la quiétude des lieux ;
- 8) L'installation d'un système de surveillance et de détection sonore accessible en tout temps par le propriétaire est obligatoire afin de lui permettre de s'assurer du respect des exigences et conditions ;
- 9) L'installation et le maintien d'un système de sécurité incendie en interconnexion avec un système d'alarme reconnu est obligatoire ;
- 10) L'aménagement d'au moins une case de stationnement par unité d'hébergement est requis; aucun stationnement sur rue n'étant autorisé ;
- 11) La gestion des matières résiduelles par le biais de conteneurs semi-enfouis est obligatoire ;
- 12) Une police d'assurance responsabilité civile doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'activité commerciale exercée, dont copie du contrat doit être remise à la Ville ;
- 13) L'utilisation de feux d'artifice, de véhicules récréatifs et de tentes sur le site est interdite ;
- 14) Le dépôt d'une attestation de classification délivrée en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique en vigueur pour la location de séjours de villégiature d'une durée inférieure à 31 jours. Au renouvellement de l'attestation, le propriétaire devra remettre une copie de la nouvelle attestation à la Ville dans un délai de 30 jours suivant le renouvellement ;



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

